ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 3812

présenté par
Mme Batho, M. Julien-Laferrière, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Orphelin, Mme Cariou et Mme Chapelier

---

ARTICLE 21

Après la première occurrence du mot :

« la »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« soumission des demandes de titre minier à la procédure d'évaluation environnementale prévue à la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les titres miniers fixent le cadre ultérieur des travaux miniers dont la plus grande partie sont soumis à l'annexe II de la directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Pour cette raison, mais aussi dès lors que la délivrance des titres miniers est susceptible d'être soumise à évaluation d'incidence Natura 2000, les titres miniers rentrent dans le champ fixé par l'article 3 de la directive n° 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Les titres miniers doivent donc nécessairement être soumis à évaluation environnementale plan programme prévue en droit français à l'article L. 122-4 du code de l'environnement.

Le présent amendement résulte d'une proposition de France Nature Environnement.